



*Ville d'Enghien-les-Bains*

VAL D'OISE

*Cité Thermale*

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2023-22-02**

**Séance du 2 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 2 février à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Date de convocation :	02/02/2023
Fin du Conseil :	21h19

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO (19h33), 1<sup>er</sup> Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT (19h08), Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT (19h20), Dominique RIPOLL, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Véronique DURK, David BUFFAULT, Dominique CHARLET, Sophie MALEY (19h39), Conseillers municipaux

### **ÉTAIENT REPRESENTÉS :**

Grégoire PENAIRE donne pouvoir à Véronique FERIEN  
Patrice MANFREDI donne pouvoir à Véronique DURK  
Paul AÏSS donne pouvoir à Pathé SEGNANE  
Albert KALADJIAN donne pouvoir à Benjamin CHKROUN  
Maxime DURIER donne pouvoir à M Le Maire  
Pauline BIDAUD donne pouvoir à Marc ANTAO  
Clément MOUSSY donne pouvoir à Sophie MERCHAT  
Anne-Estelle LHOTE donne pouvoir à Dominique CHARLET

### **ÉTAIENT ABSENTS :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélodie DUQUENOY-DARTIS**

oooooooooooooooo

**OBJET : Autorisation de télétransmission des actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité et signature d'une convention avec la Préfecture du Val d'Oise.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

**Considérant** que la Collectivité souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes en matière de commande publique soumis au contrôle de légalité à la Préfecture du Val d'Oise,

**Vu** l'avis favorable des membres de la Commission Finances, Patrimoine et Travaux réunis le 26 janvier 2023,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** : d'acter le recours à la télétransmission des actes de la commande publique au contrôle de légalité.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ci-annexée avec la Préfecture du Val d'Oise ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture  
et de la publication le

08 FEV. 2023

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services



Laurent GUIDI



**Le Maire**  
**1<sup>er</sup> Vice-président**  
**du Conseil départemental du Val d'Oise**



**Philippe SUEUR** \*

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Publié sur le site internet de la ville le : 08 FEV. 2023